

FEVRIER 2025 - N°64

LA LETTRE DE ...



Les experts pour qui
votre entreprise compte



EDITO

Un nouveau décret (n°2025-160 du 20 février 2025) modifie les [règles d'indemnisation des arrêts maladie](#) à compter du 1er avril 2025

-

Modification du montant de l'aide à l'embauche pour un [contrat d'apprentissage](#) à compter du 24 février 2025

Ce qui change : règles d'indemnisation des arrêts

Le plafond de revenus d'activité pris en compte pour le calcul des indemnités journalières d'assurance maladie est abaissé de 1,8 à 1,4 fois le Smic au 1er avril 2025.

- Le plafond du salaire pris en compte pour le calcul des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) passe de 1,8 SMIC à 1,4 SMIC.
- Cela entraîne une baisse de l'indemnisation pour les salariés percevant entre 2522€ bruts/mois et 3243 € bruts/mois.

Conséquences

Pour les employeurs :

Ceux qui pratiquent le maintien de salaire (légal ou conventionnel) devront compenser cette baisse ; qu'il s'agisse d'un maintien de salaire à 100% ou inférieur.
Rappel : légalement (sans convention collective plus favorable applicable) un maintien de salaire à 90% est prévu à compter du 8^{ème} jour d'arrêt de travail pour maladie non professionnelle

Pour les salariés :

En l'absence de maintien de salaire employeur, les salariés ne bénéficiant que des IJSS, verront leur montant diminuer

Exemple

Cas d'un salarié bénéficiant d'une rémunération mensuelle brute de 3 000 €

Ce dernier bénéficie d'un arrêt de travail de 2 semaines

- Avant le 01/04/2025, ses IJSS auraient été de 690 € ; en cas de maintien de salaire à 100 % du brut, l'employeur aurait un **maintien de salaire à effectuer de 710 €**.
- Avec l'abaissement du plafond à 1.4 SMIC, à compter du 01/04/2025, ce dernier percevra 586 € d'IJSS ; pour un maintien de salaire à 100% du brut, **l'employeur aura désormais un maintien de salaire de 814€ à effectuer.**

Ce qui change : montant de l'aide à l'embauche pour un contrat d'apprentissage

A partir du 24 février 2025, le montant de l'aide à l'embauche d'un apprenti s'élèvera à 5 000 € maximum pour les sociétés de – 250 salariés (contre 6 000 € pour les contrats conclus antérieurement)